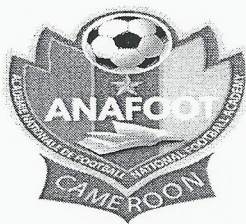


**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
Paix – Travail – Patrie

-----  
**ACADEMIE NATIONALE DE  
FOOTBALL**

-----  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
-----

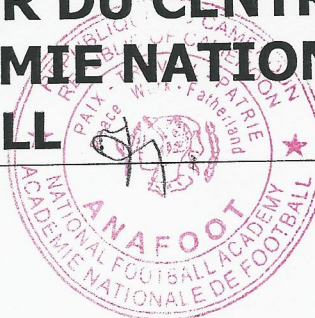


**REPUBLIC OF CAMEROON**  
Peace – Work – Fatherland

-----  
**NATIONAL FOOTBALL  
ACADEMY**

-----  
**BOARD OF DIRECTORS**  
-----

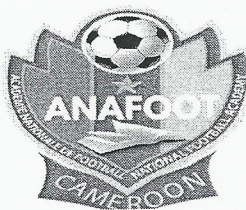
**REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE  
FORMATION DE L'ACADEMIE NATIONALE DE  
FOOTBALL**



REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
ACADEMIE NATIONALE DE  
FOOTBALL

-----  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
NATIONAL FOOTBALL  
ACADEMY

-----  
BOARD OF DIRECTORS  
-----

Résolution N° 1000006 /R/CA/ANAFOOT du 20 décembre 2017  
Portant adoption du règlement intérieur du Centre de Formation  
de l'Académie Nationale de Football (ANAFOOT)

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1:

- (1) Le présent règlement intérieur définit les règles relatives au bon fonctionnement, à la vie communautaire, à l'utilisation des équipements et installations du Centre de Formation de l'Académie Nationale de Football ci-après désigné « le Centre de Formation ».
- (2) Le présent Règlement Intérieur s'impose à tous les pensionnaires du Centre de Formation et le personnel de l'Académie.
- (3) Il est pris en compte de l'article 43 du décret n°2016/220 du 28 avril portant organisation et fonctionnement de l'Académie Nationale de Football.

### Article 2 :

Le joueur sélectionné au Centre de Formation de l'ANAFOOT doit:

- avoir un comportement qui fasse honneur au Centre de Formation dont il est le représentant et porte le maillot ;
- avoir l'esprit sportif et la notion des valeurs humaines.



- s'abstenir de toute propagande politique, philosophique ou religieuse au sein du Centre de Formation et de respecter l'opinion des autres ;
- appliquer strictement le Règlement du Centre de Formation.

## **CHAPITRE II : DES INSCRIPTIONS**

### **Article 3:**

- (1) Les inscriptions des jeunes retenus au sein de l'Académie sont ouvertes selon un calendrier arrêté par la Direction Générale ;
- (2) Le dossier d'inscription comprend :
  - a. un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par un médecin agréé de l'Académie, après examens médicaux attestant de l'aptitude physique de l'enfant à pratiquer sans danger le football ;
  - b. une fiche de santé individuelle ;
  - c. un certificat de scolarité de l'année en cours ;
  - d. le présent règlement dûment signé et portant la mention, lue et approuvée par l'un des parents ou tuteurs ;
  - e. quatre (04) photos d'identité 4X4;
  - f. adresses, téléphones et e-mails des parents ou des tuteurs ;
  - g. une fiche de renseignement à remplir par les parents ou tuteurs, autorisant leurs enfants mineurs à pratiquer le football ;
  - h. le reçu de paiement des frais du kit de l'équipement d'un montant de 100.000 FCFA ;
  - i. le reçu de paiement des frais annuels de scolarité.

## **CHAPITRE III: DE LA FORMATION EN FOOTBALL DE HAUT NIVEAU**

### **Article 4:**

- 1) Les horaires d'entraînements sont définis et communiqués aux jeunes joueurs en formation en début de chaque saison sportive et tiennent compte de la scolarité ;
- 2) L'équipement d'entraînement obligatoire fourni par le Centre de Formation après paiement est composé ainsi qu'il suit :
  - a) un maillot et un short portant l'estampille de l'Académie ;
  - b) un jogging portant l'estampille de l'Académie;
  - c) une paire de godasses ;
  - d) une paire de chaussettes



- e) une paire de protège-tibias ;
  - f) un survêtement ;
  - g) une paire de tennis ;
  - h) une bouteille d'eau ou une gourde ;
  - i) un sac.
- 3) Lors des matchs, un équipement approprié est mis à la disposition des jeunes joueurs.

## **CHAPITRE IV: DES ENSEIGNEMENTS ET EVALUATIONS**

### **Article 5:**

- 1) Les cours se déroulent de lundi à vendredi conformément au règlement en vigueur.
- 2) Des modifications peuvent être apportées aux emplois du temps en cours de formation.
- 3) Les apprenants sont tenus d'arborez l'uniforme approprié lors des différents enseignements : Il comprend
  - o un ensemble pantalon, une chemise une paire de chaussettes, des chaussures fermées pour les garçons ;
  - o une robe, des chaussures fermées pour les filles.
- 4) Les cours débutent à 7 heures 30 minutes et prennent fin à 15 heures 30 minutes. Des pauses sont prévues de 9 heures 30 minutes à 9 heures 45 minutes et de 12 heures 30 minutes à 13 heures.
- 5) Tout affichage quel qu'il soit, dans l'enceinte de l'Académie doit recevoir l'autorisation du Directeur du Centre, et être fait par les soins du service de la discipline.
- 6) Toute manifestation ou réunion organisée au sein de l'Académie doit être autorisée par le Directeur du Centre.

### **Article 6:**

Les pensionnaires sont tenus de participer à toutes les évaluations.

## **CHAPITRE V: DES SORTIES ET DES VISITES**

### **Article 7:**

- (1) Les jeunes joueurs sont tenus d'être présents dans le campus. Les visites sont admises uniquement le dernier dimanche du mois.



- (2) Pour toute autre sortie privée, la famille du jeune joueur concerné devra remplir une demande d'autorisation de sortie.
- (3) Les demandes d'autorisation de sortie sont exclusivement adressées au Directeur du Centre de Formation.

### **Article 8 :**

- (1) Tous les joueurs appelés à participer à une rencontre se déroulant à l'extérieur, sont tenus d'arborer un même uniforme choisi par le Centre.
- (2) Les joueurs sont sous la responsabilité de leurs encadreurs jusqu'au retour au centre de formation.
- (3) Toute sortie sans autorisation est sanctionnée.

## **CHAPITRE VI: DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE**

### **Article 9:**

Le personnel et les visiteurs stationnent leur véhicule dans les parkings mis à leur disposition.

### **Article 10:**

- (1) Les pensionnaires de l'Académie sont logés au centre de formation de l'Académie. Les visites dans les chambres sont formellement interdites à toute personne étrangère à l'Académie.
- (2) Chaque pensionnaire est responsable de la propreté de sa chambre.

### **Article 11:**

- (1) La restauration se fait suivant les horaires arrêtés par la direction de l'Académie et affichés au réfectoire.
- (2) Chaque pensionnaire doit présenter son badge au service de la restauration pour validation lors de la prise des repas.

### **Article 12:**

- (1) L'utilisation des installations sportives par toute personne étrangère au Centre de formation, est payante. Une demande doit être préalablement adressée à la direction de l'Académie.



- (2) L'utilisation n'est possible qu'après avis favorable et présentation du reçu de paiement délivré par les services compétents de l'Académie.
- (3) Les conditions d'utilisation de ces installations sont déterminées par voie d'affichage à l'entrée de ces édifices.

## **CHAPITRE VII: DU SUIVI MEDICAL**

### **Article 13:**

- (1) Le suivi médical incluant les aspects de santé générale et ceux liés à la pratique sportive sont assurés par le Centre Médico-sportif et Social de l'ANAFoot.
- (2) Toute intervention médicale hors de l'Académie, doit être portée à la connaissance du Médecin de l'Académie.
- (3) Seul le Médecin de l'Académie est habilité à valider la reprise des entraînements ou des compétitions en cas d'arrêt pour cause de maladie.
- (4) Le dossier médical du jeune joueur ainsi que l'original des examens réalisés sont conservés au centre médical de l'Académie ;
- (5) Le traitement des pathologies non liées à la pratique du football, est à la charge des familles des jeunes joueurs.

## **CHAPITRE VIII : DES OBLIGATIONS ET DES INTERDICTIONS**

### **Article 14:**

- 1) Tout pensionnaire de l'Académie a l'obligation :
  - a) d'être propre, poli, travailleur, respectueux, obéissant, assidu et dévoué ;
  - b) d'être présent et de participer à tous les cours et séances d'entraînements et évaluations ;
  - c) de se présenter sur le terrain d'entraînement, quinze (15) minutes avant le début de la séance ;
  - d) d'arborer l'équipement conforme à toutes les séances d'entraînements ;



- e) de prendre part aux compétitions organisées par l'Académie et à celles auxquelles elle est inscrite ;
- f) de justifier ses absences auprès du service de la discipline de l'Académie;
- g) d'exécuter scrupuleusement toute sanction prise à son encontre.

### **Article 15:**

Il est interdit à tout pensionnaire de l'Académie :

- a) d'utiliser les téléphones portables et tous les objets de valeur (argent liquide, montre, baladeur, jeux vidéo, etc...) lors des cours, des séances d'entraînement et des matchs ;
- b) de détenir des objets dangereux ou des produits présentant un caractère nocif ;
- c) de proférer des injures ou de bagarrer avec son coéquipier ou toute autre personne ;
- d) de contester une sanction, de refuser de s'entraîner ou d'étudier ;
- e) de quitter les cours et les entraînements ou s'absenter sans justification ;
- f) de détériorer le matériel mis à sa disposition ;
- g) de voler ;
- h) d'utiliser des appareils électriques autres que les chaînes hi-fi, tondeuse ou ordinateur portable ;
- i) de détenir ou consommer de la cigarette, de l'alcool, de la drogue ou substances dopantes ;
- j) de faire la cuisine dans les chambres ou d'y prendre des repas et/ ou d'y conserver des aliments;
- k) d'utiliser des appareils électroménagers;
- l) de déposer des objets ou des aliments sur les rebords des fenêtres ;
- m) de céder sa chambre ou d'y faire dormir une autre personne ;
- n) d'utiliser abusivement l'eau, l'énergie électrique ou les appareils de conditionnement de l'air;
- o) de procéder à une quelconque modification des installations existantes, sans l'accord préalable de la direction;
- p) d'avoir des rapports sexuels au sein de l'Académie.



## **CHAPITRE IX : DES SANCTIONS**

### **Article 16 :**

En cas de non-respect des interdictions visées à l'article 15 ci-dessus, le pensionnaire s'expose selon la gravité des faits, à :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une corvée ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive.

### **Article 17**

(1) Avant toute sanction, autres que l'avertissement, le blâme ou la corvée, le jeune joueur doit être convoqué devant le conseil de discipline dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de découverte des faits. Il peut se faire assister par le représentant des joueurs, un dirigeant, ou un représentant légal.

(2) Toutes les sanctions sont communiquées à l'intéressé par lettre recommandée assortie des motifs de la sanction dans un délai de 48 heures à compter de la tenue du conseil.

## **CHAPITRE X : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

### **Article 18:**

Il est créé au sein de l'Académie un Conseil de Discipline chargé de traiter des cas d'indiscipline constatés des jeunes joueurs. Celui-ci est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Directeur du Centre de Formation;
- Rapporteur : le Directeur Adjoint du Centre ;
- Membres : un représentant de la Discipline ;  
un représentant des Educateurs ;  
le Maitre de l'Internat ;  
un représentant du Service Social ;  
un délégué des joueurs

